

Département d'Ille et Vilaine - Rennes Métropole

**RD21 Axe Saint-Gilles/Romillé (sur les communes de
Clayes et Pleumeleuc)**

**Travaux de renouvellement des couches de roulement
sur les routes départementales situées en périphérie
des territoires de Rennes Métropole et du Département
d'Ille-et-Vilaine**

CONVENTION n°

Entre :

Rennes Métropole

Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie APPERE, dûment habilité à signer la présente convention conformément à la délibération n° C20.048 du 9 Juillet 2020,

Ci-après désignée, « Rennes Métropole »

Et :

Le Département d'Ille et Vilaine

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du

Ci-après désigné, « le Département »

EXPOSE :

Rennes Métropole et le Département ont passé une convention de coopération pour la gestion, la surveillance et l'entretien des sections de routes et ouvrages situés en périphérie des territoires de Rennes Métropole et du Département (références 17CO290 pour Rennes Métropole et 2017-012 pour le Département).

Rennes Métropole a inscrit dans son programme annuel d'investissement routier, le renouvellement de la couche de roulement de la RD21 sur l'axe Saint-Gilles/Romillé (sur les communes de Clayes et Pleumeleuc). Conformément à la convention de gestion de la voirie en limite territoriale de Rennes

Métropole et du Département, la plateforme de voirie Nord-Ouest en charge de la réalisation de cette opération a informé les services départementaux et propose de prolonger les travaux programmés sur la route départementale, propriété du Département.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles seront réalisés les travaux de réfection de chaussée de la route départementale RD21 dont la gestion est assurée par Rennes Métropole :

- RD21 Axe Saint-Gilles/Romillé (sur les communes de Clayes et Pleumeleuc),

CHAPITRE I - RÉALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

Pour des raisons d'efficacité et d'économie d'échelle, la maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par Rennes Métropole.

Les travaux seront réalisés par les entreprises titulaires des marchés d'entretien routier de Rennes Métropole.

Les techniques de renouvellement des couches de roulement seront les suivantes :

- RD21 :
 - Réalisation de purges en rive avec de la grave bitume
 - Mise en œuvre d'un béton bitumineux (BBSG CI2)
 - Calage d'accotements

Outre la fourniture et la mise en œuvre, les prestations comprennent aussi les frais d'étude, de contrôle et de maîtrise d'œuvre, pour la réalisation de ces travaux.

L'exploitation sous chantier sera assurée conjointement par la plateforme de voirie Nord-Ouest et l'agence départementale Brocéliande conformément à la convention de gestion de la voirie en limite des 2 territoires.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES :

3.1 Enveloppe prévisionnelle

Le montant global de l'opération est estimé à 200 000 € TTC hors révisions et réparti de la manière suivante :

60 % pris en charge par RM soit 120 000€ TTC hors révisions.

40 % pris en charge par le Département soit 80 000€ TTC hors révisions

Le Maître d'ouvrage unique s'engage à respecter l'enveloppe financière ainsi définie.
Toute modification du programme des travaux et/ou hausse de cette enveloppe financière supérieure à 15% fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Rennes Métropole ne sollicitera pas d'avance auprès du Département.

3.2 Financement et trésorerie

Le financement est assuré en totalité par Rennes Métropole qui assurera le préfinancement des travaux à réaliser et préfinancera la TVA. A l'issue des travaux, Rennes Métropole sollicitera la participation financière du Département d'Ille et Vilaine, à hauteur des sommes réellement engagées pour la réalisation des travaux.

3.3 Modalités de paiement :

Le paiement du remboursement des sommes dues par le Département d'Ille et Vilaine, au titre de la présente convention s'effectuera en une seule fois.

Rennes Métropole fournira le constat d'exécution des travaux pour la partie départementale, la facture globale des travaux et l'état d'acompte correspondant à la partie des travaux réalisés sur le périmètre du Département.

L'appel des fonds sera effectué auprès du Département d'Ille et Vilaine qui procédera au virement suivant les coordonnées bancaires transmises par Rennes Métropole.

Article 3.4 Rémunération de Rennes Métropole :

La présente convention est passée à titre gratuit.

Article 3.5 Pénalités :

Néant.

ARTICLE 4 – RÔLE ET CONTRÔLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE EXERCÉ PAR LE DÉPARTEMENT :

Les deux collectivités s'engagent à se tenir informées du déroulement de leur mission notamment par la transmission des dates prévisionnelles et effectives des travaux, ainsi qu'au libre accès, à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

L'accès aux documents et au chantier reconnu au Département ou à Rennes Métropole ne sauraient leur conférer une quelconque responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 5 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Une concertation entre le Département et Rennes Métropole fixera la décision de réception de l'ouvrage. La réception d'ouvrages sera organisée par Rennes Métropole, selon les modalités suivantes.

Avant l'opération préalable à la réception prévue à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, Rennes Métropole organisera une visite des ouvrages à réceptionner. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu. Rennes Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre de l'opération préalable à la réception. Les deux collectivités seront conviées à la réception des travaux.

Rennes Métropole notifiera aux entreprises concernées la décision ou non de réception, avec ou sans réserves, et la date d'achèvement des travaux. Elle en adressera une copie au Département.

Si la réception intervient avec réserves, Rennes Métropole est tenue de mettre tous les moyens en œuvre pour lever les réserves mentionnées lors de celle-ci, et invite le Département aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

ARTICLE 6 - FIN DE LA MISSION

Les missions de Rennes Métropole et du Département prennent fin à la réception de l'ouvrage et levée des réserves de réception.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- Plans de situation
- Estimatif des Travaux

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS – ACTION EN JUSTICE - ASSURANCES

Rennes Métropole assume par ailleurs les responsabilités liées à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération, jusqu'à la fin de sa mission.

A ce titre Rennes Métropole peut engager toute action en justice dans le cadre de tout litige relatif à l'ouvrage, à l'exception de ceux concernant son entretien. Elle devra toutefois, avant toute action, demander l'accord préalable du Département. Rennes Métropole informera Département de ses actions et lui fournira toutes les justifications qu'elle demande ainsi que les décisions de justice correspondantes.

A l'issue de la période où Rennes Métropole assumera la responsabilité des ouvrages, le Département reprendra à son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres.

Les parties s'engagent à effectuer les modalités nécessaires pour garantir leur responsabilité. À défaut, elles s'engagent à faire leur affaire personnelle dans tous les cas où leur responsabilité viendrait à être recherchée du fait de dommages survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 contour de la Motte - 35 044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 10 - VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification et prendra fin au paiement de la participation du Département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de nécessité reconnue par les contractants, la présente convention pourra être adaptée par voie d'avenant, si accord mutuel des parties.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas d'abandon de l'opération de rénovation et pour motif d'intérêt général.

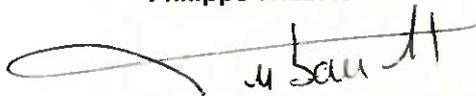
La résiliation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

Fait à Rennes en 2 exemplaires, le

Pour Rennes Métropole,

La Présidente,
Et par délégation,
Le Vice-Président aux Espaces publics et à la Voirie

Philippe THÉBAULT



Pour le Département d'Ille et Vilaine

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Luc CHENUT

Éléments financiers

Commission permanente
du 08/04/2024

N° 49158

Dépense(s)

| | | | |
|-----------------------------|---|--------------------------------|-----------------|
| Affectation d'AP/AE n°29188 | APAE : 2024-ROGEI002-515 GROSSES REPARATIONS | | |
| Imputation | 23-843-238.41-0-P32A6 Travaux de grosses réparations - Participations | | |
| Montant de l'APAE | 308 199 € | Montant proposé ce jour | 80 000 € |
| TOTAL | | | 80 000 € |